



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 10

---

Réunion du Mercredi 23 Octobre 2019 à 10 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie

---

**Excusé** : MEUNIER Régis

---

## **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 16 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 23 Octobre 2019

\*\*\*\*\*

## **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## **4 – RENCONTRES NON DEROULEES :**

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

La Commission prend note des rencontres non déroulées ce week-end suite à des arrêtés municipaux ou terrains impraticables :

- D1 – MONNAIE US 1 c/ ETOILE VERTE FC 1
- D2 Poule B – TOURS DEPORTIVO ESP. 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 3
- D3 Poule A – MONNAIE US 2 c/ PERNAY US 1
- D3 Poule C – ST PIERRE DES CORPS 2 c/ BERRY TOURAINE 1
- D3 Poule C – LA CELLE ST AVANT 1 c/ DESCARTES SG 2
- D3 Poule D – BOUCHARDAIS A.F. 1 c/ MONTS AS 3

- D4 Poule B – RENAUDINE US 2 c/ VILLEDOMER AS 2
- D4 Poule E – PERNAY US 2 c/ LIGNIERES US 2
- D4 Poule E – MONTBAZON 2 c/ TOURS ASPO 1
- D4 Poule F – MAZIERES SLO 1 c/ BREHEMONT AC 1
- D5 Poule A – DESCARTES SG 3 c/ PORTS-NOUATRE US 1
- D5 Poule A – CROUZILLES FC 2 c/ BREHEMONT AC 2
- Féminines à 8 Dép. 1 – NOTRE DAME D’OE 1 c/ CHAMPIGNY-RICHELAIS\*entente 1
- Féminines à 8 Dép. 2 Poule A – NOTRE DAME D’OE 2 c/ FONDETTES-LUYNES\*entente 1
- U18 Masse Poule A – RENAUDINE US 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 1
- U13 Masse Niveau 2 Poule A – PAYS MONTRESOROIS 1 c/ FERRIERE/BEAULIEU 1

\*\*\*\*\*

## 5 – CHANGEMENT DE DATE DE RENCONTRE :

Suite à la rencontre de Coupe de France prévue sur les installations du Danemark à Tours, la Commission sportive décide de reporter la rencontre suivante :

- **Départemental 5 Adwork’S Intérim Poule C – TOURS PORTUGAIS 4 c/ NOUZILLY-ST LAURENT 2**

Au **dimanche 8 décembre 2019 à 13 heures.**

\*\*\*\*\*

## 6 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>21954260</b>	
<b>Date</b>	<b>19 octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U17</b>	<b>Pavoifêtes – Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MONTLOUIS AS 1</b>	<b>VOUVRAY*entente 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l’article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l’article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l’alinéa 1, l’indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l’arbitre de la rencontre mentionnant l’absence de l’équipe de **VOUVRAY\*entente 1**, 15 minutes après l’heure prévue du coup d’envoi, conformément à l’article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l’équipe de VOUVRAY\*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l’équipe de MONTLOUIS AS 1 (3 buts/3 points), en application de l’article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l’équipe de VOUVRAY\*entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu’ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 hors délai) au club de VOUVRAY, conformément aux dispositions de l’article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>22115964</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Coupe Marcel BOIS</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PARCAY MESLAY 1</b>	<b>SAINT BENOIT LA FORET 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **SAINT BENOIT LA FORET** adressé au district en date du **22 Octobre 2019** à **19h24** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 1 (0 but/éliminée de la Coupe Marcel Bois) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PARCAY MESLAY 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 1.**

\*\*\*\*\*

## **7 – MATCH ARRETE :**

<b>Match</b>	<b>21581352</b>	
<b>Date</b>	<b>20 Octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 2 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VILLEDOMER AS 1</b>	<b>VERETZ AZAY LARCAY 1</b>

Match arrêté à la 85<sup>ème</sup> minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour étude.

\*\*\*\*\*

## **8 – RESERVE D'AVANT MATCH :**

<b>Match</b>	<b>21961638</b>	
<b>Date</b>	<b>19 Octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Masse Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>NAZELLES NEGRON 1</b>	<b>LA VILLE AUX DAMES*entente 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club NAZELLES NEGRON et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de 3 joueurs de l'équipe de LA VILLE AUX DAMES\*entente 1 pour le motif suivant : « sont susceptibles d'être mutés hors période normale »,
- Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : «1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence

« Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»

- Considérant, après vérification du listing des licenciés, que seuls deux joueurs : DOS SANTOS PINTO Rémy et YAZID Ilian, sont des joueurs « mutation hors période normale », AUTANT Léo est un joueur muté en période normale.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- Porte à la charge du club de NAZELLES NEGRON le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

## 9 – DEMANDE INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR FMI :

<b>Match</b>	<b>21961638</b>	
<b>Date</b>	<b>19 Octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Masse Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>NAZELLES NEGRON 1</b>	<b>LA VILLE AUX DAMES*entente 1</b>

Après examen de la FMI, il s'avère que l'arbitre assistant de l'équipe de LA VILLE AUX DAMES\*entente 1 et le gardien de but portent le même nom, même prénom et même numéro de licence.

De ce fait, la Commission demande, par retour, au club de LA VILLE AUX DAMES l'identité de la personne ayant officié comme arbitre assistant sur cette rencontre.

\*\*\*\*\*

## 10 – EVOCATION DE LA COMMISSION

Reprise du dossier

**PARTICIPATION DE JOUEURS**  
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

<b>Match</b>	<b>21584160</b>	
<b>Date</b>	<b>6 Octobre 2019 à 13 heures</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Dép. 4 Adwork'S Intérim Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS PORTUGAIS 3</b>	<b>ETOILE VERTE FC 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant les courriels reçus et l'audition de l'arbitre de la rencontre (Président du club de Tours Portugais CCS), la Commission constate que le club de l'Etoile Verte FC a commis plusieurs erreurs à la saisie de la FMI.

Par ces motifs :

- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Demande expressément au club de l'Etoile Verte FC d'apporter un maximum d'attention à la saisie des données sur la FMI (seule pièce officielle).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- Rappelle aux devoirs de leurs fonctions le club de l'Etoile Verte FC (établissement d'un document officiel) : 15 €.
- Porte à la charge du club de l'Etoile Verte FC les frais de recherche approfondie : 30 €.

\*\*\*\*\*

## 11 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

### Liste des matchs en échecs du 19 au 20 octobre 2019

🚩 Aucun match en échec cette semaine.

\*\*\*\*\*

## 12 – COURRIELS RECUS :

- **Courriel du club de l'AS VILLEDOMER**
  - Courriel en date du 18 Octobre 2019
    - La Commission signale que les arrêtés municipaux sont émis par les mairies afin de protéger les installations sportives ; cette limitation peut être sur une journée, sur un match ...
    - La Commission est seule juge du report ou non de la rencontre en fonction des éléments en sa possession.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 14 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 30 octobre 2019 à 14 heures**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Sophie ROMIEN**

Secrétaire de séance